

## **Recours 13/61**

### **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES** (1<sup>ère</sup> section)

#### **Décision du 25 février 2014**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°13/61, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 25 octobre 2013 par Me Marianne Korving, avocate au barreau de Luxembourg, au nom et pour le compte de M. et Mme [...], domiciliés ensemble à L - 6997 Oberanven, rue Schetzel, 6, et dirigé contre la décision du 11 octobre 2013 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision en date du 24 septembre 2013 de la direction de l'Ecole européenne de Luxembourg I de scolariser leur enfant, [...], dans la section linguistique francophone et non dans la section linguistique néerlandophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, pour les requérants, par Me Korving et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu, à l'audience publique du 29 janvier 2014, le rapport de M. Rietjens, les observations orales et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me Korving et Mme [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, en présence de M. Kivinen, Secrétaire général et de Mme Bernard, assistante juridique,

a rendu le 25 février 2014 la décision dont les motifs et le dispositif - notifié par anticipation en application de l'article 26.2. du Règlement de procédure - figure ci-après,

#### **Faits du litige et arguments des parties**

1. Le 14 mai 2013, les requérants déposent auprès de l'Ecole européenne de Luxembourg I une demande d'inscription pour leur fils [...] en première année maternelle de la section linguistique néerlandaise.

2. Le 2 juillet 2013, la Directrice de l'Ecole, Mme Vassilacou, informe les requérants que leur fils sera admis en première année maternelle de la section linguistique francophone, qui « conviendrait davantage à [...] » indiquant que « lors de sa visite dans la classe de Mme Van Hoof, il s'est avéré que le néerlandais n'était pas du tout sa langue dominante ».

3. Le 7 septembre 2013, les requérants ont énergiquement contesté cette décision en faisant valoir essentiellement que la mère de l'enfant est belge néerlandophone, qu'ils souhaitent certes donner à leur enfant une éducation multiculturelle mais qu'ils n'ont aucun lien avec la langue et la culture françaises.

4. Le 9 septembre, la Directrice de l'Ecole informe les requérants qu'elle consulte les inspecteurs concernés, vu le désaccord sur le choix de la section linguistique.

Après avoir recueilli l'avis des inspecteurs, la Directrice informe les requérants, le 16 septembre 2013, de sa décision de maintenir l'enfant en section francophone.

S'en suit un échange de courriels entre les requérants et la Direction de l'Ecole à propos de la communication du dossier, et notamment des avis rendus par les inspecteurs.

Finalement, le 24 septembre 2013, la Directrice fait part aux requérants de sa décision définitive de refuser l'inscription de l'enfant en section néerlandaise et de le maintenir en 1<sup>ère</sup> maternelle de la section francophone.

Une longue réunion est organisée le lendemain entre les parents et la Direction, au cours de laquelle Mme Vassilacou propose aux parents d'organiser un test linguistique à la fin de l'année scolaire 2013/14 et de procéder éventuellement à un changement de section linguistique si les résultats seront jugés satisfaisants.

5. Les requérants ont introduit un recours administratif contre la décision de l'Ecole du 24 septembre 2013, recours qui a été rejeté comme irrecevable et à tout le moins non fondé, par une décision du Secrétaire général du 11 octobre 2013.

C'est contre cette décision de rejet qu'est dirigé le présent recours contentieux.

6. Les requérants demandent que :

- leur recours soit déclaré recevable et fondé ;
- la décision de l'École d'inscrire leur fils dans la section linguistique française soit annulée et qu'il soit ordonné de l'inscrire en section néerlandaise avec effet immédiat ;
- à titre de mesure d'instruction, qu'un test linguistique soit organisé afin de constater que leur fils est capable d'intégrer la section néerlandaise de la maternelle avec effet immédiat.

7. A l'appui de leur recours, ils avancent l'argumentation suivante :

Au sujet de la recevabilité de leur recours contentieux, ils contestent d'abord énergétiquement le fait que leur recours administratif ait été déclaré irrecevable. En effet ce dernier recours était dirigé contre la décision de refus de la Direction de l'École du 24 septembre 2013, prise après une demande gracieuse de la part des requérants de reconsidérer l'inscription en section francophone annoncée le 2 juillet 2013, après l'organisation d'un nouveau test de langues pour l'enfant. Cette décision de refus a donc fait courir un nouveau délai de 15 jours pour introduire un recours administratif, possibilité par ailleurs mentionnée explicitement dans la lettre de notification de ladite décision. Dans ce contexte, ils soulignent que par contre la décision du 2 juillet 2013 n'indiquait pas les voies de recours. Puisque leur recours administratif aurait dû être déclaré recevable, le présent recours contentieux, étant introduit contre la décision de rejet du Secrétaire générale dans le délai requis de 15 jours, est également recevable.

Sur le fond, les requérants font valoir trois moyens :

- les faits pris en compte par la décision attaquée sont manifestement erronés ;
- les avis des inspecteurs n'ont pas été respectés ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été respecté.

Sous le premier moyen, ils rappellent les textes en vigueur qui précisent le principe de l'enseignement dans la langue maternelle, en particulier l'article 47 e) du Règlement général des EE. C'est sur base de ce principe qu'ils ont demandé l'inscription dans la section néerlandaise de la maternelle. A ce sujet ils apportent les détails relatifs à leur situation familiale réelle, multiculturelle et multilingue et font valoir :

- que la mère, belge néerlandophone, ne parle que le néerlandais avec [...] et ses frères; la langue maternelle est précisément le néerlandais, raison pour laquelle les parents ont demandé l'inscription de leur fils en section néerlandaise ;

- qu'ils contestent que le français soit la langue de communication dans la famille ; ils n'ont aucun lien avec la langue et la culture françaises ; scolariser [...] en section francophone ne ferait qu'imposer une langue supplémentaire au bagage linguistique et culturel de la famille (néerlandais, italien et anglais) ;
- que les compétences linguistiques de l'enfant en français sont purement « accidentelles », dues à la seule fréquentation de la crèche, en français car la crèche ne disposait pas de structure d'accueil en néerlandais ;
- que l'enfant est trop jeune (4 ans) pour avoir développé une langue « dominante » dans son environnement quotidien multilingue et qu'en l'absence d'une langue dominante reconnue, la langue française ne saurait être reconnue comme telle par l'École ;
- qu'ils veulent permettre à leurs fils de continuer à développer sa langue maternelle (le néerlandais) et de rattraper son retard dans cette langue parlée au sein de sa famille (retard dû au seul fait, involontaire, de l'absence de structure d'accueil de la petite enfance en néerlandais à Luxembourg) ; ainsi, [...] fréquente la garderie en néerlandais et suit des cours à l'école néerlandaise NTC au Luxembourg un après-midi par semaine ; et il a fait des progrès en néerlandais, ce qu'ont révélé des tests pratiqués en septembre 2013.

Sur base de ces éléments les requérants estiment que la décision litigieuse procède d'une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Sous le deuxième moyen, ils rappellent que les trois inspecteurs consultés par l'Ecole ont tous rendu, en septembre 2013, un avis positif quant à la demande d'inscription en section néerlandaise, et que c'est à tort que ces avis n'ont pas été pris en compte.

Les requérants considèrent même que la Direction de l'Ecole a essayé d'influencer les inspecteurs en leur présentant des faits et des informations supplémentaires subjectives, erronées et orientées - formellement contestés par eux - afin de faire prévaloir l'intérêt des Ecoles sur l'intérêt de l'enfant, rendant ainsi arbitraire la décision litigieuse.

Sous le troisième moyen, les requérants font valoir l'intérêt supérieur de l'enfant en ce que ses parents n'ont pas les connaissances suffisantes de la langue française pour soutenir [...] dans sa scolarité alors qu'ils ont un rôle éducatif à jouer, aussi important que les Ecoles, et en ce que la décision de l'Ecole obligerait [...] à développer une langue qui n'est pas dominante au sein de sa famille.

Il est de son intérêt d'être scolarisé en néerlandais le plus vite possible (ce que reconnaissent les inspecteurs), sans attendre l'hypothétique changement de section linguistique l'année prochaine tel que proposé *in fine* par la Directrice de l'Ecole, si les résultats de nouveaux tests le justifiaient.

8. Dans leurs observations en réponse, les Écoles européennes soulèvent d'abord une exception d'irrecevabilité *ratione temporae* en ce que le recours administratif du 3 octobre 2013 a été introduit au-delà du délai de deux semaines visé par l'article 50bis.2. du Règlement général, à dater de la décision litigieuse qui est celle du 2 juillet 2013 et non celle du 24 septembre, purement confirmative selon les Ecoles européennes. Selon elles, faute d'un recours administratif préalable valablement introduit dans le délai requis, le recours contentieux est irrecevable.

De plus, les arguments des requérants en vue d'écarter l'exception d'irrecevabilité doivent aussi être réfutés, d'abord parce que l'indication obligatoire des voies de recours afin de faire courir les délais, ne vaut que pour des décisions susceptibles de recours contentieux et, ensuite, parce que la décision du 24 septembre ne constitue qu'une décision confirmative qui n'ouvre donc pas un nouveau délai de recours.

9. Sur le fond, les Écoles européennes rejettent les moyens des requérants en faisant valoir que :

*Sur le premier moyen,*

Elles estiment avoir fait une application exacte et rigoureuse de l'article 47 e) du Règlement général. Citant la jurisprudence de la Chambre de recours sur cette question (notamment les décisions prises dans les recours joints 11/05 et 11/08), les Ecoles estiment être fondées à déterminer la section linguistique sur la base des informations contenues dans le dossier d'inscription – fournies par les parents eux-mêmes – et à n'envisager d'investigations complémentaires que dans l'hypothèse d'un doute.

Or, en l'espèce, les informations du formulaire d'inscription ne permettaient pas de doute dès lors que les requérants eux-mêmes avaient indiqué que le français était pratiqué à la maison *et* avec le père *et* avec la mère (au contraire du néerlandais qui n'est pratiqué que par la mère et de l'italien qui ne l'est que par le père). De surcroît, les requérants ont ajouté, de leur main, que la langue dominante de l'enfant était bien le français, ce qui était d'ailleurs confirmé par l'indication – à nouveau de la main des requérants – des compétences linguistiques comparées de l'enfant en français et en néerlandais.

Il ne peut être tenu compte, selon les Ecoles européennes, des éléments avancés par les requérants en septembre 2013 *totalelement contraires* à ceux qu'ils avaient indiqués dans le formulaire d'inscription et par ailleurs non démontrés. De surcroît, les informations ainsi fournies par les requérants eux-mêmes étaient corroborées par les observations des enseignants.

C'est donc à bon droit et sur base d'informations précises et concordantes fournies par les parents eux-mêmes et ne permettant aucun doute sur le choix de la section linguistique que la Direction de l'Ecole a décidé d'admettre l'enfant dans la section linguistique francophone, le français étant déterminé comme sa langue dominante.

*Sur le deuxième moyen,*

Les Ecoles européennes font valoir que :

- a) les avis des inspecteurs sont dénués de tout effet contraignant ;
- b) c'est à bon droit que la Direction de l'Ecole n'a pas estimé devoir suivre l'avis des inspecteurs, fondés sur une analyse erronée de la mission des Ecoles européennes, sur une lecture erronée de la réglementation applicable, sur le présupposé erroné que l'enfant suivra sa scolarité primaire en néerlandais, sur l'identification de la langue maternelle de la mère alors que la question qui se pose est celle de la langue dominante de l'enfant et enfin sur l'hypothèse non vérifiée que la maîtrise du français par l'enfant ne résulte que de la fréquentation de la crèche ;
- c) ces avis sont contraires aux éléments objectifs du dossier ainsi qu'aux résultats des observations réalisées par l'institutrice.

*Sur le troisième moyen,*

Les Ecoles européennes font valoir que sur le plan pédagogique, elles sont le premier juge de l'intérêt supérieur de l'enfant, sous réserve de la sanction d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, et veillent à son éducation dans une langue qu'il maîtrise suffisamment que pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit.

En l'espèce, elles estiment que la décision querellée permet précisément à l'enfant de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions possibles, en permettant de surcroît à ses deux parents de la suivre utilement.

Les EE en concluent qu'aucun des trois moyens invoqués par les requérants n'est fondé. Ils demandent donc à la Chambre de dire le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé et de condamner les requérants aux dépens, estimés à la somme de 800 €

10. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent intégralement les moyens de droit et l'argumentation de leur requête et développent cette dernière en répondant brièvement aux arguments des Écoles européennes et en attirant à nouveau

l'attention sur les faits précis de la situation familiale. En particulier, ils soulèvent :

*Quant à la recevabilité,*

que les Écoles européennes semblent faire totalement abstraction du recours gracieux introduit par les requérants afin de faire reconsidérer la décision du 2 juillet 2013 ; que la Direction de l'École a réexaminé de façon gracieuse sa décision originale en organisant un nouveau test linguistique le 3 septembre; que l'article 47 e) du Règlement général prévoit qu'en cas d'indications erronées au moment de l'inscription, l'attribution dans une section linguistique peut être corrigée; qu'en cas de désaccord des parents, le directeur prend l'avis des inspecteurs, réexamine le cas et prend une *nouvelle* décision. La décision du 24 septembre 2013, tout en étant confirmative de la décision originale, était donc bel et bien une nouvelle décision. Cette dernière prenait soin d'indiquer l'existence d'un nouveau délai de recours. On ne peut donc, d'une part, octroyer explicitement un nouveau délai de 15 jours pour introduire un recours administratif et, d'autre part, demander ensuite le rejet d'un tel nouveau recours pour irrecevabilité.

*Quant au fondement du recours,*

- que les Écoles européennes s'obstinent tout au long de leur mémoire en réponse à expliquer la confirmation de l'inscription de leur fils [...] dans la section française exclusivement sur base du formulaire d'inscription, alors que les requérants n'ont eu de cesse de donner tous les faits plus que détaillés afin de nuancer les indications données dans le formulaire d'inscription et de refléter la situation familiale réelle ; que partant, ils s'étonnent de l'entêtement des Écoles européennes à ne pas vouloir prendre en compte cette situation réelle ;
- que l'article 47 e) du Règlement générale propose clairement une option pour l'enseignement, qui peut avoir lieu *soit* dans la langue maternelle, *soit* dans la langue dominante ; que l'inscription de l'enfant dans la section néerlandaise a été expressément demandée car elle correspond à la langue maternelle de l'enfant ainsi qu'à celle de sa mère ;
- que les requérants contestent encore formellement la déduction faite par les Écoles européennes du formulaire d'inscription, alléguant que celui-ci « *fait état de la pratique du français par le père et par la mère* » ; ici aussi, ils ont largement expliqué que ces indications étaient erronées et devaient être nuancées ;
- que les Écoles européennes soutiennent à tort que les avis des inspecteurs n'ont pas à être pris en compte alors qu'ils seraient d'une part fondés exclusivement sur le choix des parents (et donc contraire à l'article 47 e) précité) et d'autre part contraire aux éléments objectifs du dossier ; que dès lors, s'il n'est pas contesté que les avis

des inspecteurs ne sont pas obligatoirement à prendre en compte, il résulte du dossier que la Direction de l'École a manifestement orienté l'information supplémentaire après que les avis ont été rendus par les inspecteurs respectifs sur base des premiers éléments objectifs ;

- que l'intérêt de l'enfant comporte plusieurs aspects, qui doivent être sauvegardés tant par les parents que par les Écoles européennes et qu'à ce sujet les requérants ont rappelé à maintes fois que l'intérêt de leur fils [...] dans la présente situation multi-linguiste est de pouvoir évoluer dans une situation sereine familiale ; que dès lors il ne devrait pas être obligé à suivre une scolarité dans une autre langue que celle parlée par les autres membres de la famille (néerlandais, italien et anglais) et qu'il ne devrait pas être forcé à développer la langue française manifestement contre le gré de ses parents ; au surplus, l'impact de la décision des Écoles européennes, dans le présent cadre familial, va selon les requérants clairement à l'encontre de l'identité culturelle de la famille.

Sur base de ces arguments en réplique, ainsi que ceux déjà soulevés dans la requête introductive, les requérants demandent à nouveau à la Chambre de dire leur recours recevable et fondé et de rejeter la demande des Écoles européennes relative à la condamnation aux dépens.

### Appréciation de la Chambre

#### *Sur la recevabilité*

11. Le recours contentieux de M. et Mme [...], est dirigé contre la décision du 11 octobre 2013 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif formé contre la décision de la direction de l'École européenne de Luxembourg I en date du 24 septembre 2013, concernant l'admission de leur fils [...] en section francophone de la première année maternelle. Contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, ni ce recours contentieux ni le recours administratif qui l'a précédé ne sont entachés d'irrecevabilité.

D'une part, en effet, le recours administratif, qui était dirigé contre la décision du 24 septembre 2013 et non contre une précédente décision en date du 2 juillet 2013, a été introduit dans le délai de deux semaines prévu par l'article 50 bis.2 du règlement général des Ecoles européennes et le recours contentieux a ensuite été introduit dans le même délai prévu par l'article 67.4 dudit règlement général.

D'autre part, la décision du 24 septembre ne peut pas être regardée comme purement



confirmative de celle du 2 juillet. Ayant été prise dans la cadre spécifique prévu par les deux derniers alinéas de l'article 47 e) du règlement général des Ecoles européennes en cas d'indications initiales erronées et de désaccord des parents, selon une procédure distincte de la procédure initiale en ce qu'elle nécessite l'avis des inspecteurs concernés, elle constitue, ainsi que cela ressort d'ailleurs expressément du texte en cause et quelle que soit la solution retenue, une décision nouvelle.

12. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité opposée au recours par les Ecoles européennes doit être écartée.

*Au fond*

*Sur la légalité de la décision attaquée*

13. Aux termes de l'article 47 e) du règlement général des écoles européennes : " Un principe fondamental des écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe. - Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1. - En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, les résultats du test, le directeur décide de l'admission. - En cas d'indications erronées, au moment de l'inscription, l'attribution dans une section linguistique ou dans un groupe SWALS peut être corrigée. - En cas de désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents."

Le principe fondamental de l'article 47 e) précité, est aussi rappelé tout au début du document des Écoles européennes Luxembourg I et II, intitulé « Informations concernant les nouvelles inscriptions », repris dans le dossier soumis à la Chambre. Ce document, daté du 11 avril 2013 et signé par le Directeur adjoint de Luxembourg I, souligne en particulier

que « *dans certains cas, il peut s'avérer difficile de déterminer cette « langue dominante » et nous invitons les parents concernés à nous rencontrer pour évaluer la situation de leur enfant.* ».

Aux termes de l'article 50 du règlement général précité : "Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d'admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47, 48 et 49."

14. Ainsi que l'a jugé à plusieurs reprises la Chambre de recours (décisions du 14 juillet 2011 sur les recours 11/05 et 11/08, du 27 juillet 2012 sur le recours 12/31, du 10 décembre 2012 sur le recours 12/60 et du 31 octobre 2013 sur le recours 13/41), il se déduit de ces dispositions que, si la demande des parents concernant le choix de la section linguistique est prise en considération, elle doit être examinée au regard des éléments de fait apportés par ceux-ci et de l'appréciation pédagogique réalisée par l'école dans l'intérêt de l'enfant, qui est à la base du principe contenu dans l'article 47 e). Le règlement général ne reconnaît pas, en effet, le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'école, laquelle doit admettre l'enfant dans la section qui convient, en respectant la procédure prévue audit article et en tenant compte, le cas échéant, des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.

15. En l'espèce, il est constant que la décision initiale d'admission de l'enfant [...] en section de langue française de la première maternelle de l'Ecole européenne de Luxembourg I a été prise sur le fondement des indications portées par ses parents sur le formulaire d'inscription prévu à cet effet, précisant notamment que le français était parlé par l'enfant à la maison aussi bien avec son père italien qu'avec sa mère belge néerlandophone.

Cependant, M. et Mme [...] ont fait valoir dès la rentrée scolaire que lesdites indications ne devaient pas aboutir à la solution retenue, étant donné que la mère de [...] ne parle que le néerlandais avec lui et avec ses frères et qu'il s'agit donc de sa langue maternelle. Ils soutiennent que la connaissance du français par cet enfant est purement "accidentelle", car elle est due à la fréquentation d'une crèche ne disposant pas de structure d'accueil néerlandais, et que [...] est trop jeune pour avoir développé une langue "dominante".

Compte tenu du désaccord des parents, la direction de l'Ecole européenne de Luxembourg I a accepté de réexaminer la question en soumettant l'enfant à un test linguistique et en sollicitant l'avis des inspecteurs concernés. Toutefois, malgré les progrès relevés par l'institutrice de la section néerlandaise, qui a rencontré à deux reprises l'enfant et sa mère et procédé au test linguistique et malgré les avis des deux inspecteurs préconisant, tout comme l'institutrice, l'inscription de [...] en section de langue néerlandaise, il a été décidé de le maintenir en section de langue française.

Pour défendre cette solution, les Ecoles européennes font principalement valoir qu'elle correspond aux indications initialement données par les parents et dont il ressortirait que la langue dominante de l'enfant est le français.

16. Pourtant, il n'est pas contestable que la langue maternelle de l'enfant qui doit, selon le texte même de l'article 47 e), être prise en compte au moins au même titre que la langue dominante, est le néerlandais. Quant à sa langue dominante, elle n'a été déterminée qu'en fonction d'indications dont la portée a été contestée par les parents, qui avaient d'ailleurs dès le départ demandé son inscription en section néerlandophone. Les éléments recueillis dans le cadre du réexamen de la demande relativisent singulièrement une telle détermination, compte tenu de la situation familiale particulière et du très jeune âge de l'enfant en plein développement linguistique.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Chambre de recours estime que la décision de maintenir l'enfant [...] en section de langue française de la première année maternelle, en ce qu'elle est essentiellement fondée sur des indications initiales données par ses parents mais dont la portée a été aussitôt contestée et en ce qu'elle méconnaît que la langue maternelle de l'enfant est le néerlandais, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

17. Il y a lieu, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants, d'annuler la décision attaquée.

#### *Sur la demande d'inscription de l'enfant dans la section néerlandaise*

18. Ainsi qu'elle l'a relevé à de nombreuses reprises depuis son arrêt du 30 juillet 2007 rendu sur le recours 07/14, la Chambre de recours est exclusivement chargée, en vertu des stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, de statuer sur la légalité des actes attaqués et elle ne dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la réformer, de condamner l'administration qui l'a prise ou de prononcer des injonctions à son égard, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire.

Or, en l'espèce, le recours est dirigé contre un refus d'inscription d'élève dans la section linguistique demandée, lequel ne peut être regardé comme une décision présentant un caractère pécuniaire. Il s'ensuit que les conclusions des requérants tendant à ce que la Chambre de recours ordonne aux Ecoles européennes d'inscrire leur enfant en section de langue néerlandaise ne peuvent être accueillies.

19. Il convient, cependant, de rappeler qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 27, précité, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « Les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties (...) ».

Or, compte tenu du motif pour lequel est prononcée l'annulation de la décision attaquée, le présent arrêt de la Chambre de recours implique nécessairement, pour que les Ecoles européennes en respectent la portée, que l'enfant [...] soit admis dans la section de langue néerlandaise de la première année maternelle de l'Ecole européenne de Luxembourg I (pour des exemples comparables, voir les décisions du 13 octobre 2009 sur le recours 09/34, du 26 juillet 2010 sur le recours 10/30 et du 16 novembre 2010 sur le recours 10/49).

#### *Sur les frais et dépens*

20. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

21. En application de ces dispositions, les requérants, qui ne succombent pas à l'instance, ne peuvent pas faire l'objet de la condamnation aux frais et dépens réclamée par les Ecoles européennes. A défaut de conclusions chiffrées de leur part sur les dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 11 octobre 2013 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision de l'Ecole européenne de Luxembourg I en date du 24 septembre 2013, concernant l'affectation de [...] en section de langue française de la première année maternelle, est annulée.

Article 2 : Compte tenu du motif pour lequel elle est prononcée, cette annulation implique nécessairement, au regard de l'article 27, paragraphe 6, de la convention portant statut des Ecoles européennes, que [...] soit inscrit en section de langue néerlandaise.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavier

A Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 25 février 2014

La greffière,

N. Peigneur